
RÈGLEMENT 701-91

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN D'APPORTER CERTAINES CLARIFICATIONS CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

ATTENDU la demande de modification règlementaire 2023-0094;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022 de la *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (RHT)*;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* spécifie qu'un règlement d'urbanisme ne peut plus avoir pour effet d'interdire les établissements de résidence principale;

ATTENDU QU'en conséquence, la Ville désire clarifier son règlement de zonage afin d'autoriser les établissements de résidence principale sur tout son territoire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, l'avis de motion a été dûment donné et le premier projet de règlement adopté;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 février 2024;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2024, le second projet de règlement a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Classification des usages

L'article 3.5 intitulé « Classification des usages de type Commercial » est modifié par l'ajout de la sous-classe CC-4 qui se libelle comme suit :

« Sous-classe CC-4 : Établissement de résidence principale

En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, il s'agit d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

Article 3 : Établissements de résidence principale

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout, à la fin de la section 9 intitulée « Dispositions diverses », de l'article 6.68 qui se lit comme suit :

« 6.68. ÉTABLISSEMENTS DE RESIDENCE PRINCIPALE

Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et à son règlement d'application, les établissements de résidence principale (Sous-classe CC-4) sont permis dans toutes les zones du territoire. Ils sont toutefois soumis à l'approbation par résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

Article 4 : Grille des usages et des normes

L'Annexe A du Règlement de zonage 701 est modifiée afin d'ajouter, à même la section « Dispositions spéciales » de l'ensemble des grilles des usages et des normes, la disposition suivante :

« Article 6.68 : Établissements de résidence principale »

Article 5 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	14 novembre 2023 – 2023- 11-550
Adoption du premier projet de règlement :	14 novembre 2023 – 2023- 11-551
Assemblée de consultation :	8 février 2024
Adoption du second projet de règlement :	13 février 2024 – 2024-02- 068
Adoption du règlement final :	_____
Certificat de conformité de la MRC :	_____
Avis public d'entrée en vigueur :	_____